



N° 2022/799
du 19/12/2022

Mis en ligne le 27/12/2022

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur les rues, voies, allées, impasses, lotissements et quartiers, giratoires et zone d'agglomération de la commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT que les contraintes inhérentes à ces travaux ne permettent pas la prise d'un arrêté dans des délais suffisants,
- CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau des voies ouvertes à la circulation publique en agglomération,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par l'office des postes et télécommunications, reçue en Marie le 08/12/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 / Objet et mesures de police:

Pour permettre les travaux de débroussaillage et élagage le long des réseaux téléphoniques de l'OPT, la réglementation de la circulation et du stationnement pourra être modifiée temporairement dans toutes les rues, voies, allées, impasses, giratoire, lotissements et quartiers, et zone d'agglomération de la ville de Païta ouvertes à la circulation publique, à compter du 1^{er} janvier 2023 et durant toute l'année 2023.

- L'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des fermetures de voie pourront être réalisées ;
- La signalisation mise en place devra être conforme à l'arrêté n°2010/837 du 09 février 2010 susvisé et devra faire l'objet d'une validation auprès du Service Infrastructure Voirie et Environnement de la Direction des Services Techniques ;
- L'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- Le retour à la normal se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 / Conditions de validités:

- 1- Le présent arrêté est soumis à l'obligation d'informer le Service Infrastructure Voirie et Environnement préalablement à tout début d'intervention.
- 2- Le permissionnaire, ou ses sous-traitants, devront envoyer un courriel à l'adresse suivante : secretariat.dst@ville-païta.nc au minimum **72h** avant le début des travaux.
- 3- Ce courriel devra indiquer clairement :
 - le numéro du présent arrêté,
 - la localisation des travaux à l'aide d'un plan de situation clair et précis,
 - la date de début d'intervention et le délai prévu des travaux,
 - la nature des modifications de circulation envisagées.
- 4- Tout changement concernant la durée d'intervention ou des modifications temporaires de la circulation devra être signalé de la même manière au Service Infrastructure Voirie et Environnement.
- 5- Suite à toute forme d'interruption de travaux durant la période de validité de l'autorisation prévue à l'article 1, la reprise desdits travaux devra faire l'objet d'un courriel à la même adresse.
- 6- Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3 / Horaires des travaux:

Les travaux s'effectueront les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de 7h30 à 16h00. Le mercredi de 7h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 4 / Signalisation temporaire:

Avant le début des travaux, l'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire de jour comme de nuit du chantier.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2010/837 du 09 février 2010 susvisé, 1ère et 8ème parties.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la Ville de Païta pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non-ouvrable, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

ARTICLE 5 / Rappel des conditions d'application:

En aucun cas le présent arrêté ne pourra s'appliquer à des travaux autres que ceux pour lesquels il a été délivré par la ville de Païta.

ARTICLE 6 / Obligations du permissionnaire:

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains (S.M.T.U) dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société P.S.P.

ARTICLE 7 / Fin de validité:

Le présent arrêté sera abrogé le 31 décembre 2023.


ARTICLE 8 / Sanctions:

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 610-5° du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le directeur de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : 1 plan de signalisation

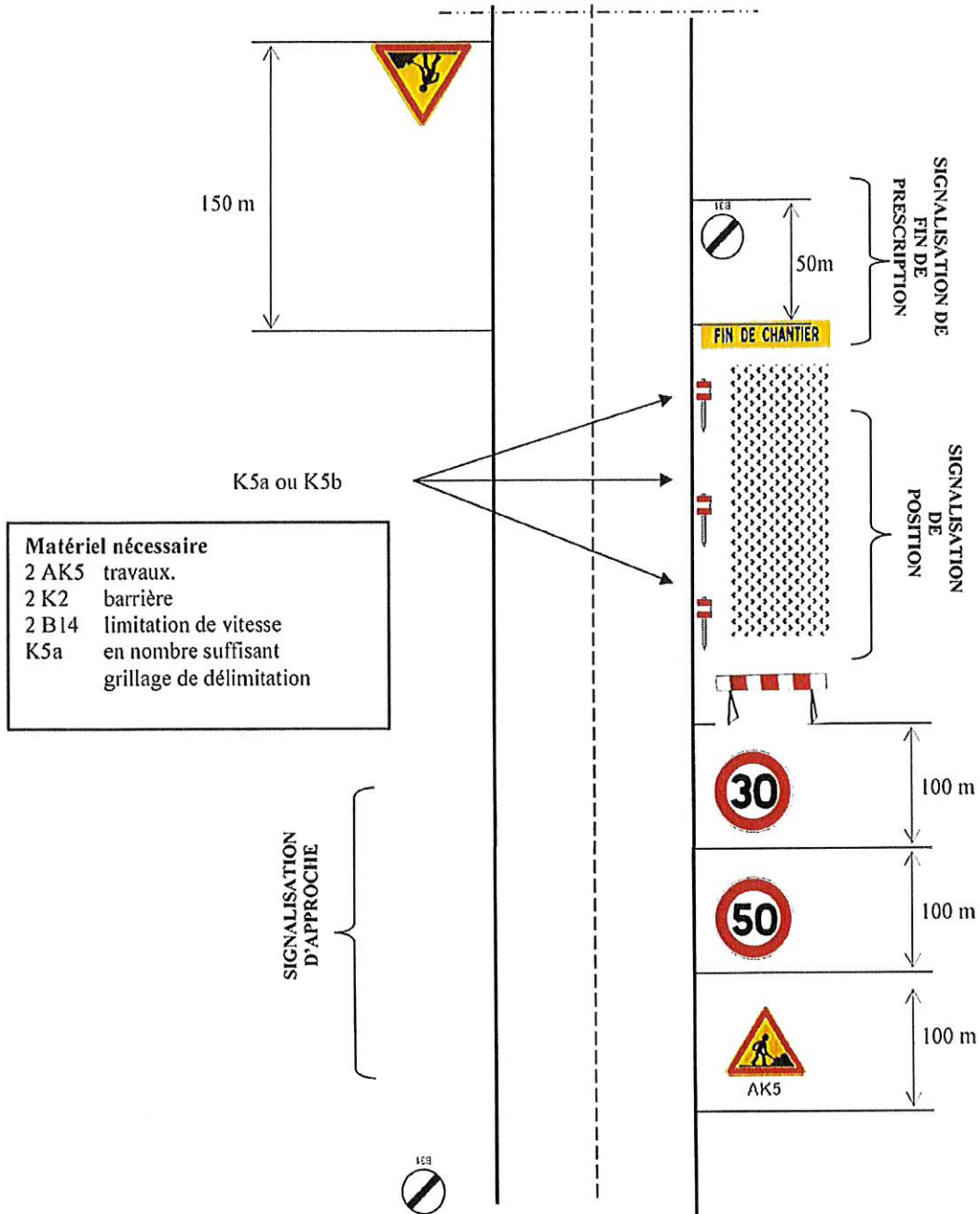
 Le Maire
aluh.
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- S.G. 1
- S.G.A..... 1
- Cabinet..... 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- D.S.P..... 1
- Intéressé...(OPT)..... 1
- C.I.S..... 1
- SMTU : exploitation@smtu.nc..... 1
- PSP : pspsarl@live.fr..... 1
- Archives..... 1

Chantier fixe

Route ordinaire, sans empiètement sur la chaussée.



Nature des travaux : TRAVAUX D'ELAGAGE